

Le 4 novembre 2015

## Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie sur les principes de tarification des prestations annexes relatives aux systèmes de comptage évolués réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et par GRDF

Le déploiement par ERDF des compteurs évolués Linky pour environ 35 millions de consommateurs d'électricité résidentiels et petits professionnels débutera au quatrième trimestre 2015, et se poursuivra avec pour cible 90 % des utilisateurs équipés au 31 décembre 2021.

En gaz naturel, le déploiement par GRDF des compteurs évolués, baptisés « Gazpar », pour environ 11 millions de consommateurs résidentiels et petits professionnels, débutera en janvier 2016. Il comprendra une phase pilote d'un an, puis une phase de déploiement industriel à compter de début 2017, qui se poursuivra avec pour cible 90,6 % des utilisateurs équipés au 31 décembre 2022.

Les compteurs évolués rendent possible la collecte de données de consommations fines, leur transmission ou leur mise à disposition au consommateur, ou à un tiers autorisé par lui (notamment son fournisseur).

Afin de permettre la mise à disposition et la transmission de ces données au consommateur, ou à un tiers autorisé par lui (notamment son fournisseur), des prestations annexes doivent être créées ou complétées. Un large travail de concertation a été mené ces derniers mois en groupes de travail électricité (GTE) et gaz (GTG) pour définir les nouvelles prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d'électricité et par GRDF en matière d'accès et de transmission de ces nouvelles données<sup>1</sup>.

Les compteurs évolués offrent aussi d'autres fonctionnalités, par exemple, pour Linky, l'accès à des données de qualimétrie ou l'envoi de mini-messages. Mais la mise au point de modes d'utilisation de ces fonctionnalités n'est pas à ce stade assez avancée pour justifier une délibération de la CRE sur ces sujets.

Par ailleurs, le déploiement de Linky entraînera une baisse du coût de certaines prestations annexes, impliquant jusque-là un déplacement et qui pourront désormais être téléopérées à distance. Le tarif et la définition de ces prestations doivent donc être revus.

La présente consultation publique de la CRE porte sur :

- les principes de tarification applicables aux nouvelles prestations permises par les compteurs évolués d'électricité et de gaz naturel ;
- les changements de définition et de tarif des prestations réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité.

À l'issue de cette consultation publique, la CRE envisage de prendre en janvier 2016 une délibération modifiant les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité et, au printemps 2016, après une nouvelle consultation publique, une délibération modifiant les prestations annexes réalisées à titre exclusif par GRDF.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions figurant dans le présent document au plus tard le 27 novembre 2015.

---

<sup>1</sup> En électricité, en vertu du principe de péréquation tarifaire, les tarifs des prestations s'appliquent à tous les consommateurs, quel que soit leur GRD. Tous les consommateurs équipés de dispositifs de comptage évolués pourront donc souscrire aux prestations de collecte, de mise à disposition ou de transmission de données qui seront mises en place.

En gaz, en l'absence de péréquation tarifaire entre GRD, les prestations mises en place ne s'appliqueront donc à ce stade qu'aux consommateurs raccordés au réseau de GRDF et équipés de compteurs Gazpar.

## SOMMAIRE

<b>A. Cadre réglementaire .....</b>	<b>3</b>
1. <b>Tarifification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD.....</b>	<b>3</b>
2. <b>Accès des utilisateurs des réseaux aux données de consommation .....</b>	<b>3</b>
<b>B. Les nouvelles prestations rendues possibles par les compteurs évolués Linky et Gazpar .....</b>	<b>5</b>
1. <b>Principes généraux.....</b>	<b>5</b>
2. <b>Les prestations de mise à disposition et de transmission de données à destination des consommateurs .....</b>	<b>5</b>
2.1. <i>En électricité .....</i>	<i>6</i>
2.2. <i>En gaz naturel.....</i>	<i>6</i>
3. <b>Les prestations de mise à disposition et de transmission de données à destination des fournisseurs, titulaires ou non du contrat de fourniture, et des tiers.....</b>	<b>7</b>
3.1. <i>En électricité .....</i>	<i>7</i>
3.2. <i>En gaz naturel.....</i>	<i>8</i>
4. <b>Les prestations liées à la transmission aux fournisseurs des données de consommation des clients en vue de la facturation .....</b>	<b>9</b>
4.1. <i>En électricité .....</i>	<i>9</i>
4.2. <i>En gaz naturel.....</i>	<i>10</i>
5. <b>Autres prestations .....</b>	<b>10</b>
<b>C. L'adaptation des prestations à la téléopération en électricité .....</b>	<b>11</b>
1. <b>Les baisses de tarif permises par les compteurs évolués .....</b>	<b>11</b>
1.1. <i>Mise en service sur installation existante.....</i>	<i>12</i>
1.2. <i>Modification de formule tarifaire d'acheminement ou de puissance souscrite ..</i>	<i>12</i>
1.3. <i>Mise en service ou rétablissement dans la journée .....</i>	<i>13</i>
2. <b>Les modifications de périmètre permises par Linky.....</b>	<b>14</b>
2.1. <i>Réglage de la puissance souscrite lors d'une mise en service.....</i>	<i>14</i>
2.2. <i>Intervention pour impayé ou manquement contractuel et rétablissement.....</i>	<i>14</i>
<b>D. Calendrier et traitement tarifaire .....</b>	<b>15</b>
<b>E. Questions.....</b>	<b>16</b>

## **A. Cadre réglementaire**

### **1. Tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD**

Les GRD d'électricité et de gaz naturel sont en charge de l'acheminement de l'électricité et du gaz naturel sur les réseaux de distribution jusqu'aux clients finals. Ils facturent cet acheminement aux utilisateurs du réseau, en application des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution (dits « TURPE<sup>2</sup> » pour l'électricité et « ATRD<sup>3</sup> » pour le gaz naturel) fixés par la CRE.

En complément de la prestation d'acheminement, il existe également des prestations annexes réalisées exclusivement par les GRD. Ces prestations annexes, réalisées à la demande principalement des fournisseurs, des clients finals ou des producteurs, sont rassemblées, pour chaque GRD, dans un catalogue de prestations qui doit être public.

Le coût de ces prestations est :

- soit entièrement couvert par le tarif d'acheminement (prestations de base, telle que le changement de fournisseur, qui ne font pas l'objet d'une facturation spécifique) ;
- soit couvert en tout ou partie par le tarif de la prestation facturé par le GRD. La part du coût non couverte par le tarif de la prestation est couverte par le tarif d'acheminement.

L'article L.341-3 du code de l'énergie énonce que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodologies utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif* » par les GRD d'électricité et se prononce sur les évolutions de ces tarifs.

L'article L.452-2 du code de l'énergie énonce que « *La Commission de régulation de l'énergie fixe également les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées exclusivement* » par les GRD de gaz naturel. L'article L.452-3 prévoit en outre que la CRE délibère sur les évolutions desdites prestations avec, « *le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement* ».

### **2. Accès des utilisateurs des réseaux aux données de consommation**

Les compteurs évolués vont permettre de disposer de nombreuses données de consommation : index quotidiens, puissance maximale quotidienne et courbe de charge en électricité, index et consommations quotidiens en gaz naturel.

Le droit applicable, issu en partie de textes européens, pose le principe d'un accès sans frais du consommateur à ses données de consommation. Ainsi, l'article 11 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique prévoit que « *les États membres veillent à ce que les clients finals reçoivent sans frais toutes leurs factures et les informations relatives à la facturation pour leur consommation d'énergie et à ce qu'ils aient également accès sans frais et de manière appropriée aux données relatives à leur consommation.* »

L'article L.121-92 du code de la consommation prévoit, pour le gaz naturel comme pour l'électricité, que « *le consommateur accède gratuitement à ses données de consommation* ». L'article 2 du décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité précise également que « *chaque utilisateur des réseaux publics d'électricité a la libre disposition des données relatives à sa production ou à sa consommation enregistrées par les dispositifs de comptage* ».

Par ailleurs, l'article 9 de la directive 2012/27/UE précise que les États membres « *veillent à assurer la sécurité des compteurs intelligents et de la communication des données ainsi qu'à garantir la protection de la vie privée des clients finals, conformément à la législation de l'Union en matière de protection des données et de la vie privée* », et « *à ce que, si le client final le demande, les données du compteur relatives à sa production ou à sa consommation d'électricité soient mises à sa disposition ou à celle d'un tiers* ».

---

<sup>2</sup> Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

<sup>3</sup> Accès des tiers aux réseaux de distribution.

*agissant au nom du client final, sous une forme aisément compréhensible qu'ils peuvent utiliser pour comparer les offres sur une base équivalente ».*

En droit interne, les décrets n° 2001-630 du 16 juillet 2001 et n° 2004-183 du 18 février 2004 relatifs à la confidentialité des informations détenues par les GRD<sup>4</sup> disposent que tout utilisateur peut autoriser le gestionnaire de réseaux de distribution à communiquer à des tiers des informations relatives à sa consommation.

L'article 10 de la directive 2012/27/UE dispose, en outre, que « *les États membres veillent à ce que le client final ait la possibilité d'accéder facilement à des informations complémentaires sur sa consommation passée* » lorsqu'un compteur évolué a été installé. A ce titre, « *[...] les données détaillées en fonction du moment où l'énergie a été utilisée, pour chaque jour, chaque semaine, chaque mois et chaque année [...] sont mises à la disposition du client final via l'internet ou l'interface du compteur pour les vingt-quatre derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis de début du contrat de fourniture, si celle-ci est d'une durée inférieure* ».

Par ailleurs, les articles L.341-4 et L.453-7 du code de l'énergie, tels que modifiés par l'article 28 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, prévoient que les GRD d'électricité et de gaz naturel « *mettent à la disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales* ». La fourniture de ces services « *ne donne pas lieu à facturation* ».

Aux termes des mêmes articles, les GRD d'électricité et de gaz « *mettent à la disposition du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble, dès lors qu'il en formule la demande et qu'il justifie de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la consommation d'énergie engagées pour le compte des consommateurs de l'immeuble, les données de comptage de consommation sous forme anonymisée et agrégée à l'échelle de l'immeuble. Les coûts résultant de l'agrégation des données de comptage ne peuvent être facturés au consommateur et peuvent être facturés au propriétaire ou au gestionnaire de l'immeuble, sur une base non lucrative.* » Un décret doit préciser les modalités d'application de ces dispositions, et « *notamment la nature des justifications devant être apportées par le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble et les modalités de leur contrôle, ainsi que les caractéristiques des données de consommation communiquées* ».

Enfin, les articles L.111-73 et L.111-77 du code de l'énergie, tels que modifiés par l'article 179 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, prévoient que les GRD d'électricité et de gaz naturel « *sont chargés de mettre à la disposition des personnes publiques, à partir des données issues de leur système de comptage d'énergie, les données disponibles de consommation et de production d'électricité [ou de gaz naturel et de biogaz] dont ils assurent la gestion, dès lors que ces données sont utiles à l'accomplissement des compétences exercées par ces personnes publiques, en particulier pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux prévus à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. Un décret précise les personnes publiques bénéficiaires des données, la nature des données mises à disposition, la maille territoriale à laquelle les données sont mises à disposition et les modalités de leur mise à disposition*».

---

<sup>4</sup> L'article 2 du décret n°2004-183 du 18 février 2004 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié dispose que « *tout utilisateur d'ouvrages ou installations peut autoriser les opérateurs gaziers à communiquer directement à des tiers des informations relatives à son activité, dans la mesure où cette communication n'est pas de nature à porter atteinte aux règles d'une concurrence loyale en révélant des informations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>* ».

L'article 2 du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, pris pour l'application des articles 16 et 20 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité dispose que « *tout utilisateur des réseaux publics de transport ou de distribution peut autoriser un gestionnaire de réseau public à communiquer directement à un tiers ou habiliter ce tiers à demander au gestionnaire de réseau et à recevoir directement des informations mentionnées à l'article 1er et relatives à la propre activité de cet utilisateur, dans la mesure où cette communication n'est pas de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale en révélant des informations mentionnées à l'article 1er et relatives à l'activité d'autres utilisateurs.* »

Les décrets d'application prévus par les dispositions issues de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ne sont pas encore adoptés. Ces sujets ne seront donc pas traités dans la présente consultation, mais le seront ultérieurement.

## **B. Les nouvelles prestations rendues possibles par les compteurs évolués Linky et Gazpar**

Les compteurs évolués permettront de disposer de données de consommation beaucoup plus fines et détaillées que par le passé.

La collecte, la mise à disposition et la transmission de ces données au consommateur, à son fournisseur, ou à un tiers désigné par le consommateur, sont essentielles pour bénéficier des opportunités permises par les compteurs évolués, comme la facturation sur index réel, et une meilleure maîtrise de la consommation.

À ce stade, la CRE envisage d'appliquer les principes décrits ci-après pour la définition et la tarification de ces prestations.

### **1. Principes généraux**

Le consommateur ayant libre disposition de ses données, il doit y avoir accès librement et gratuitement, et pouvoir les faire communiquer gratuitement à un tiers désigné par lui.

En revanche, peuvent faire l'objet d'une facturation, sous réserve qu'il existe des surcoûts qui seraient entraînés par la souscription en masse de telles prestations :

- la collecte de données dont la relève implique un surcoût comparé à la collecte des informations de base ;
- la transmission de données via un canal plus coûteux (tel qu'un flux quotidien), si les données en elles-mêmes restent accessibles gratuitement par un autre canal.

Les gestionnaires de réseau de gaz naturel et d'électricité ont proposé à la CRE de mettre en place des prestations répondant aux exigences législatives et permettant aux consommateurs de bénéficier des opportunités offertes par leurs compteurs.

En électricité, en vertu du principe de péréquation tarifaire, les tarifs des prestations s'appliquent à tous les consommateurs, quel que soit leur GRD. Tous les consommateurs équipés de dispositifs de comptage évolués pourront donc souscrire les prestations de collecte, de mise à disposition ou de transmission de données qui seront mises en place.

En gaz, en l'absence de péréquation tarifaire entre GRD<sup>5</sup>, les prestations mises en place ne s'appliqueront donc à ce stade qu'aux consommateurs raccordés au réseau de GRDF et équipés de compteurs Gazpar.

La date de mise en place de ces prestations variera d'un GRD à l'autre, en fonction du calendrier de déploiement et des contraintes liées aux systèmes d'information. La CRE demandera aux GRD de lui fournir leur calendrier prévisionnel de mise en place de chacune de ces prestations et de le rendre public sur leur site internet.

### **2. Les prestations de mise à disposition et de transmission de données à destination des consommateurs**

À ce stade, la CRE envisage que les prestations suivantes soient gratuites pour les consommateurs équipés de compteurs évolués.

---

<sup>5</sup> Article L.452-1 du code de l'énergie « *Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel autres que ceux concédés en application de l'article L.432-6 font l'objet d'une péréquation à l'intérieur de la zone de desserte de chaque gestionnaire.* »

## **2.1. En électricité**

### **→ Consultation des données de comptage**

La prestation permet au consommateur de consulter, via son espace personnel sur le portail du GRD<sup>6</sup> :

- ses données contractuelles et techniques (adresse du point de livraison, nom du fournisseur, puissance souscrite) ;
- son historique de consommation à une maille mensuelle ou quotidienne, sur 36 mois ;
- son historique de courbe de charge (pas horaire ou demi-horaire) sur 24 mois, sous réserve d'avoir souscrit la prestation de collecte de la courbe de charge.

Cette prestation serait disponible fin janvier 2016 pour les consommateurs équipés de Linky.

### **→ Demande de collecte de la courbe de charge**

La prestation « *Demande de collecte de la courbe de charge* » (pas horaire ou demi-horaire) permet au consommateur de demander, via le portail du GRD, la collecte au compteur de sa courbe de charge, pour une durée de 12 mois, renouvelable.

Cette prestation serait disponible fin janvier 2016 pour les consommateurs équipés de Linky. ERDF propose un délai standard de réalisation de 10 jours ouvrés.

### **→ Émission d'un historique de données**

La prestation permet au consommateur d'accéder, via le portail du GRD, à un historique de ses données sur la période de son choix :

- index quotidiens (jusqu'à 36 mois) ;
- puissance maximale quotidienne (jusqu'à 36 mois) ;
- courbe de charge, au pas horaire ou demi-horaire si la prestation de collecte de courbe de charge a été souscrite précédemment (jusqu'à 24 mois).

La prestation comprend aussi la possibilité pour le consommateur de faire envoyer l'ensemble de ces données dans un format de fichier informatique communément répandu (format .csv).

Cette prestation serait disponible fin janvier 2016 pour les consommateurs équipés de Linky.

## **2.2. En gaz naturel**

### **→ Accès aux données de consommation journalières par le client final**

La prestation permet au consommateur de consulter, via son espace personnel sur le site de GRDF<sup>6</sup> :

- ses données de consommations semestrielles ou mensuelles (utilisées par le fournisseur pour sa facturation) sur les cinq dernières années ;
- ses données de consommations journalières ou horaires sur les deux dernières années (si la prestation de relève à pas horaire de ces données a été préalablement souscrite).

La prestation comprend aussi la possibilité pour le consommateur de télécharger l'ensemble de ces données et de les transmettre par message électronique à un tiers de son choix.

En cas de données manquantes, GRDF publie des données de consommation calculées, en précisant au

---

<sup>6</sup> La mise à disposition de données sur un espace internet vient en complément des modalités existantes d'accès aux données, et ne se substitue donc pas à l'information habituelle du consommateur

consommateur quelles données sont calculées et quelles données sont réelles.

GRDF propose d'afficher sur son site internet, dans l'espace personnel des consommateurs, la température moyenne extérieure en regard de la consommation. Cette information élémentaire aurait pour but de contribuer à la maîtrise de la demande en énergie, en permettant à tous les consommateurs de mieux comprendre les évolutions de leur consommation, notamment dans les cas où les usages sont corrélés à la température. GRDF considère que cet affichage entre dans le cadre de ses missions de mise en œuvre d'actions d'efficacité énergétique (article L.432-8-8° du code de l'énergie) et de déploiement de compteurs évolués (1er alinéa de l'article L.453-7 du code de l'énergie).

À ce stade, la CRE considère que la mise à disposition d'un historique de températures ne relève pas strictement de l'activité en monopole de GRDF. En conséquence, la CRE envisage de ne pas retenir cette mise à disposition d'un historique de températures dans le périmètre des prestations annexes réalisées à titre exclusif par GRDF.

→ *Accès à la sortie locale des compteurs Gazpar*

Le consommateur peut utiliser la sortie locale des compteurs Gazpar pour y installer un dispositif de télérelevé en temps réel sans faire de demande spécifique et sans que cela ne nécessite la souscription d'une prestation. Les dispositifs de télérelevé branchés sur la sortie doivent être conformes à la réglementation des atmosphères explosives (ATEX) et leur raccordement être conforme aux exigences techniques du distributeur.

**Question 1 :**

*Êtes-vous favorable à la mise en place des prestations décrites ci-dessus, de mise à disposition et de transmission de données aux consommateurs, proposées à titre gratuit aux consommateurs équipés d'un compteur évolué ?*

**3. Les prestations de mise à disposition et de transmission de données à destination des fournisseurs, titulaires ou non du contrat de fourniture, et des tiers**

À ce stade, la CRE considère qu'un tiers autorisé par le consommateur doit pouvoir accéder aux données auxquelles le consommateur a lui-même accès. Ce tiers peut être le fournisseur, un fournisseur concurrent, ou un autre acteur choisi par le consommateur (entreprise de services énergétiques notamment).

La CRE envisage que les prestations suivantes soient gratuites pour la situation où les consommateurs sont équipés de compteurs évolués, à l'exception du passage à des données au pas horaire pour les consommateurs équipés de Gazpar.

**3.1. En électricité**

→ *Consultation des données de comptage*

La prestation « *Consultation des données de comptage* » permet au fournisseur titulaire du contrat de fourniture de consulter via un portail du GRD :

- la consommation mensuelle du consommateur sur les 12 derniers mois calendaires;
- le dernier jeu d'index quotidiens télérelevés de la grille distributeur et de la grille fournisseur ;
- les dates théoriques de prochain relevé et de prochain calcul de la consommation.

Elle permet aussi aux fournisseurs non titulaires du contrat de fourniture ou à un tiers, sous réserve que le consommateur ait donné son autorisation, de consulter, via le portail du GRD ou par message électronique, la date du dernier index télérelevé, la date théorique du prochain relevé et du prochain calcul de consommation, et la consommation des 12 derniers mois calendaires.

→ *Demande de collecte de la courbe de charge*

La prestation « *Collecte et transmission récurrente de courbes de charge* » permet au fournisseur, titulaire ou non, ou à un tiers, de demander, via le portail du GRD, et avec l'autorisation du consommateur, la

collecte de la courbe de charge (pas horaire ou pas demi-horaire), pour une durée maximale de 12 mois renouvelable.

→ *Émission d'un historique de données*

La prestation permet au fournisseur, titulaire ou non, et à un tiers d'accéder avec l'autorisation du consommateur, à un historique de données sur la période de leur choix : jeu d'index quotidiens, puissance maximale quotidienne, et courbe de charge (pas horaire ou pas demi-horaire) si la prestation de collecte de la courbe de charge a été souscrite précédemment.

Chaque GRD précisera les modalités d'accès à ces données (via un portail du GRD, par message électronique ou par un webservice).

Cette prestation permet également l'accès à un historique de données en masse pour un ensemble de consommateurs. Sa mise en place effective dépendra de l'avancement de la mise en œuvre des différentes modalités d'accès par chaque GRD.

→ *Transmission de données quotidiennes*

Cette prestation, à destination du fournisseur titulaire ayant reçu l'autorisation de son client, consiste en la transmission au fournisseur, sous forme de flux, des index et puissances maximales quotidiens enregistrés par le compteur. La transmission peut être à fréquence quotidienne ou mensuelle.

Cette prestation est activée pour une période de 12 mois renouvelable.

→ *Transmission de courbe de charge*

Cette prestation, à destination du fournisseur titulaire ayant reçu l'autorisation de son client, consiste en la transmission quotidienne ou mensuelle des courbes de charge (pas horaire ou pas demi-horaire) enregistrées par le compteur, sous forme de flux.

Cette prestation est activée pour une période de 12 mois renouvelable.

### **3.2. En gaz naturel**

L'ensemble des données auxquelles le consommateur a accès via la prestation « *Accès aux données de consommation journalières* » seront accessibles à son fournisseur ou à un tiers autorisé via des prestations gratuites, selon des modalités encore en discussion en groupe de travail GTG et sur lesquelles la CRE mènera une consultation publique début 2016.

→ *Mise à disposition automatique des données quotidiennes*

Compte tenu du calendrier de déploiement de Gazpar, plus tardif que celui de Linky, le périmètre de la prestation de transmission des données quotidiennes de consommation, ainsi que les modalités de ces transmissions ne sont pas complètement définies et font encore l'objet de travaux dans le cadre du GTG.

Néanmoins, la CRE souhaite retenir des principes de facturation de la prestation d'accès aux données quotidiennes similaires entre les deux énergies, ce qui nécessite de statuer d'ici début 2016 sur le caractère payant ou non de la prestation en gaz naturel.

À ce stade des travaux en groupe de concertation, les fournisseurs ont demandé la mise en place d'un service d'accès automatisé aux données quotidiennes (*webservice*) et la publication de flux quotidiens. Les modalités de ces prestations et leur échéance restent encore en discussion en groupe de travail GTG, et feront l'objet d'une consultation publique de la CRE début 2016.

→ *Accès à un historique de données de consommation*

Cette prestation permet au fournisseur ou à un tiers autorisé d'accéder en masse aux historiques de données de consommation d'un groupe de consommateurs, de façon ponctuelle. Le périmètre et les modalités de cette prestation seront précisés ultérieurement.

→ *Passage au pas horaire*

La prestation permet au fournisseur d'activer le télérelevé au pas horaire d'un point de livraison dont il est le

fournisseur pour une période de 3, 6 ou 12 mois. Si le télérelevé n'est pas disponible, GRDF envisage de remplacer les données horaires manquantes par des données calculées.

GRDF souhaite rendre payante cette prestation. En effet, le passage au pas horaire implique que le compteur relève des données 24 fois par jour. L'émission de cette grande quantité de données sur la voie radio et de manière plus fréquente provoquerait, selon GRDF, une usure plus rapide de la pile du module radio, et pourrait donc rendre nécessaire de remplacer le compteur ou le module radio de manière anticipée. De plus, pour le gaz naturel, contrairement à l'électricité, l'heure de consommation du gaz naturel dans la journée n'est pas valorisable économiquement (le pas d'équilibrage est journalier).

Pour ces raisons, la CRE est favorable, à ce stade, à rendre la prestation payante.

**Question 2 :**

*Êtes-vous favorable à la mise en place des prestations décrites ci-dessus, proposées aux fournisseurs, titulaires ou non du contrat de fourniture, et au tiers, pour les consommateurs équipés d'un compteur évolué ? Êtes-vous d'accord avec les critères utilisés pour décider de la gratuité ou non de ces prestations ?*

**4. Les prestations liées à la transmission aux fournisseurs des données de consommation des clients en vue de la facturation**

L'un des bénéfices apportés par Linky et Gazpar est la possibilité pour le consommateur d'être facturé sur index réel, les index de consommation pouvant sans difficulté être relevés tous les mois. Des prestations encadrant la transmission des données de consommation aux fournisseurs sont donc à mettre en place.

La CRE est favorable, à ce stade, à la gratuité des prestations associées à la transmission aux fournisseurs des données de consommation de leurs clients en vue de la facturation.

**4.1. En électricité**

→ *Publication mensuelle des index mensuels et choix de la date de publication*

Le GRD transmet mensuellement au fournisseur les index mensuels d'un consommateur à date fixe, ce qui permet la facturation mensuelle de la consommation sur index réel.

Par défaut, la date de transmission est choisie par le GRD d'électricité, afin d'optimiser le lissage des relevés sur les 28 premiers jours du mois pour l'ensemble des fournisseurs. La prestation « *Choix de la date de publication mensuelle des index mensuels* » permet à un fournisseur de choisir la date à laquelle lui sont transmis les index de consommation mensuels de ses clients.

Afin de limiter le volume de flux quotidiens, et donc le dimensionnement de ses systèmes d'information, ERDF souhaite garantir un lissage des relevés sur les 28 premiers jours de chaque mois. Le choix de la date serait donc conditionné au respect de quotas, assurant que la répartition des transmissions quotidiennes ne s'écarte pas du lissage de plus de 0,5 % du nombre de clients en portefeuille (et ne s'éloigne pas de plus de 50 000 clients pour les fournisseurs dont les portefeuilles sont les plus importants).

La CRE est favorable, à ce stade, à cette limite qui laisse au fournisseur suffisamment de marge pour optimiser ses dates de facturation en fonction d'autres contraintes opérationnelles qu'il pourrait avoir, et permet d'éviter une augmentation inconsidérée du volume de données à transmettre certains jours qui générerait des coûts supplémentaires de développement des SI des GRD.

→ *Relevé en masse à date choisie*

La prestation consiste en la transmission au fournisseur des index à la date demandée ou, en cas d'absence de ces index, des derniers index réels disponibles datant de moins de 60 jours.

Si la date de l'index réel est antérieure à celle demandée, le GRD ne fournit pas d'estimation de l'index à date.

Afin de limiter le volume de flux, et donc le dimensionnement de ses systèmes d'information, ERDF souhaite limiter le nombre de relevés en masse possibles. ERDF propose donc que chaque fournisseur puisse effectuer une demande de relevé en masse :

- aux dates d'évolution annuelle du TURPE ou de modification d'une taxe applicable à la consommation d'électricité ;
- une fois par an en dehors de ces dates.

La limite d'une fois par an pourrait s'appliquer soit pour l'ensemble du portefeuille de clients d'un fournisseur soit pour chaque client d'un fournisseur. Cette question continue de faire l'objet de discussions en GTE.

La CRE envisage de préciser la nature de cette limite dans sa prochaine délibération.

#### **4.2. En gaz naturel**

##### **→ Choix de la date de publication mensuelle des index**

Cette prestation consiste en l'envoi mensuel au fournisseur des index de ses clients à une date choisie par lui.

Le fonctionnement efficace de la chaîne d'élaboration des relevés cycliques nécessite que la charge de travail soit lissée régulièrement sur les différents jours du mois. GRDF souhaite donc une répartition des dates de relève assurant que sont relevés chaque jour entre 3,5 et 3,7% des compteurs. GRDF ne souhaite pas que cette limite soit contraignante. En revanche GRDF réalisera périodiquement un suivi de la répartition par date (nombre de PCE par date et par CAD), afin de mettre en évidence les déséquilibres de répartition des relevés. Les modalités d'application de cette prestation seront définies dans le cadre du GTG, y compris les moyens de remédier aux déséquilibres de répartition des relevés.

##### **→ Relevé à date choisie**

Cette prestation consiste en la transmission au fournisseur de l'index et de la consommation de ses clients à une date de son choix à venir. Cette information peut notamment alimenter une opération contractuelle (mise en service, changement de fournisseur, changement de tarif...). Le relevé sera transmis au fournisseur en même temps que le relevé mensuel cyclique.

La question de la limitation du volume de flux, afin de limiter le dimensionnement des systèmes d'information de GRDF, est en cours d'analyse par GRDF et de discussion au sein du GTG, et fera l'objet d'une consultation publique de la CRE début 2016

#### **Question 3 :**

*Êtes-vous favorable à la mise en place des prestations décrites ci-dessus proposées aux fournisseurs pour leurs clients équipés d'un compteur évolué ?*

#### **5. Autres prestations**

##### **→ Souscription à un calendrier fournisseur**

Le compteur Linky va permettre aux fournisseurs de proposer des offres plus diversifiées avec des structures horosaisonnnières différentes de celles des tarifs actuels.

Afin de pouvoir activer une offre sur le compteur de son client, le fournisseur devra utiliser la prestation de souscription à un calendrier fournisseur.

Cette prestation gratuite viendra compléter les prestations de mise en service sur raccordement existant et de changement de fournisseurs (affectation d'une grille fournisseur) et la prestation de modification de formule tarifaire seule (modification du calendrier fournisseur).

##### **→ Prestation résiduelle de relève à pied**

Les GRD d'électricité et GRDF rencontreront probablement des refus de pose de compteurs Linky et Gazpar de la part de certains consommateurs. Or le maintien d'une relève à pied pour ces consommateurs dégradera les gains attendus des projets, qui sont essentiellement des gains liés à la relève évitée. Le maintien d'une relève à pied pour quelques clients isolés représente en effet un coût unitaire beaucoup plus élevé que celui de la relève à pied en masse pratiquée aujourd'hui.

Dans le cadre du projet dit « T3MM » de GRDF, qui visait à généraliser la télérelève des clients industriels et tertiaires, jusqu'alors encore relevés à pied mensuellement, la CRE a décidé de l'introduction dans les prestations de GRDF d'une prestation de relève à pied facturée environ 19 €HT / mois, correspondant aux coûts induits par la nécessité de continuer à relever ces consommateurs à pied. Cette prestation avait été introduite à la fin du projet de déploiement des compteurs et après plusieurs relances auprès de ces consommateurs.

GRDF souhaite la création d'une prestation équivalente pour les consommateurs qui refuseraient l'installation d'un compteur Gazpar, sans attendre la fin du déploiement généralisé. En effet, GRDF estime que les coûts associés au maintien d'une relève à pied apparaîtront en cours de déploiement, dès lors qu'une zone de déploiement aura été saturée. Les modalités de déploiement étant identiques en électricité, le projet Linky pourrait être confronté aux mêmes surcoûts.

Afin de faire peser ces coûts sur les consommateurs refusant de donner accès à leur compteur, il pourrait être envisagé de créer une « prestation résiduelle de relève à pied » facturée aux clients qui ne seront pas équipés de compteurs Linky ou Gazpar, une fois leur zone de déploiement saturée et après plusieurs relances de la part du GRD.

La CRE considère justifié que les consommateurs refusant la pose d'un compteur évolué se voient facturer une prestation de relève à pied résiduelle, compensant les surcoûts occasionnés. Néanmoins, cette prestation ne peut, à ce stade, être mise en place, à défaut de connaître l'ampleur de ces surcoûts. La CRE envisage de demander aux GRD d'assurer un suivi des surcoûts occasionnés par la relève des compteurs classiques résiduels dans les zones où les compteurs évolués ont été déployés. Ce suivi permettra dans un second temps la mise en place de cette prestation.

**Question 4 :**

*Êtes-vous favorable à la mise en place d'une prestation résiduelle de relève à pied ? Si oui, à quelle échéance ?*

### **C. L'adaptation des prestations à la téléopération en électricité**

#### **1. Les baisses de tarif permises par les compteurs évolués**

Si le déploiement de Gazpar n'entraîne pas de changement pour les prestations existantes, Linky permet de réaliser à distance des prestations qui impliquaient jusqu'alors un ou plusieurs déplacements. Les prestations pourront être réalisées plus rapidement, sans imposer à l'utilisateur d'être présent et à moindre coût.

Les prestations qui verront leurs coûts baisser avec le déploiement de Linky sont les prestations, pouvant actuellement impliquer un déplacement et qui seront téléopérables à distance grâce aux compteurs évolués.

Il s'agit des prestations suivantes :

- mise en service sur installation existante ;
- intervention pour impayé ou manquement contractuel, et rétablissement suite à intervention pour impayé ou manquement contractuel ;
- modification de formule tarifaire d'acheminement ou de puissance souscrite ;
- mise en service ou rétablissement dans la journée.

Les coûts unitaires de ces prestations sont actuellement essentiellement des coûts de déplacement et de main d'œuvre, qui seront assez largement évités une fois Linky déployé. Les coûts restants seront principalement les coûts associés aux échecs de téléopération, c'est-à-dire des situations où la mise en service à distance échoue et nécessite un déplacement.

La CRE envisage de revoir les tarifs de ces prestations selon les modalités décrites ci-dessous, pour refléter ces modifications de coût. Il faut néanmoins noter que le déploiement de Linky entraînera une modification du cadre de réalisation des prestations, rendant complexe l'estimation de leurs coûts, alors même que le déploiement massif n'est pas entamé. La CRE pourra donc faire évoluer les chiffrages proposés ci-dessous en fonction des coûts effectivement constatés des échecs de téléopération, de leur fréquence et de l'évolution constatée des coûts des déplacements, pour les cas où ils restent nécessaires.

Les coûts et tarifs mentionnés dans la suite de cette délibération ne prennent pas en compte l'inflation, même pour les prévisions pour 2022. L'inflation sera prise normalement en compte chaque année au mouvement tarifaire du mois d'août.

Le principe de péréquation tarifaire en électricité implique que le tarif d'utilisation du réseau (TURPE) et les tarifs des prestations soient les mêmes sur tout le territoire, quel que soit le GRD, et le taux de déploiement des compteurs évolués sur le territoire qu'il dessert. Le coût occasionné par le déploiement des systèmes de comptage évolué tout comme les économies qu'ils permettent sont ainsi pris en compte dans le TURPE, qui rémunère tous les GRD de la même façon, qu'ils aient ou non déjà effectivement commencé le déploiement. De la même façon, la baisse du tarif des prestations générée par le déploiement des compteurs évolués s'appliquera donc à tous les GRD, qu'ils aient ou non commencé le déploiement des compteurs évolués sur leur territoire.

### **1.1. Mise en service sur installation existante**

Actuellement, une mise en service sur installation existante peut être réalisée à distance ou nécessiter un déplacement, selon que l'électricité a été préalablement coupée ou non. Après une large consultation des acteurs, la CRE a souhaité prévu dans sa proposition de tarif des prestations annexes du 30 octobre 2008 que la mise en service sur installation existante soit facturée à un tarif identique (27,30 € TTC) pour tous les utilisateurs, qu'il y ait déplacement ou non. En effet, le besoin ou non d'un déplacement est lié au fait que l'électricité est coupée ou non, situation qui dépend du GRD et non de l'utilisateur.

Avec l'arrivée de Linky, un déplacement ne sera plus nécessaire quelle que soit la situation et la mise en service pourra avoir lieu en l'absence du client et sous 24 heures. Le coût de revient de la prestation avec téléopération sera donc faible, de l'ordre de 4 €. Ces 4 € correspondent au coût moyenné des échecs de téléopération. Ces échecs pourraient concerner 5 % des prestations, selon ERDF.

Dès lors que le choix a été fait de tarifier la mise en service à un même prix pour tous les utilisateurs indépendamment de la nécessité ou non d'un déplacement, il ne serait pas logique de facturer un tarif différent à des utilisateurs uniquement sur la base de leur modèle de compteur. Cela reviendrait à faire payer 27,30 € à un utilisateur équipé d'un compteur classique, même si aucun déplacement n'est nécessaire, et 4 € à un utilisateur équipé de Linky, pour la même opération.

La CRE envisage donc, à ce stade, de conserver un tarif unique pour la prestation de mise en service sur installation existante quel que soit le type de compteur. Ce tarif unique diminuerait progressivement chaque année au fur et à mesure du déploiement des compteurs évolués, à partir d'août 2016, pour atteindre un tarif cible de l'ordre de 10 € une fois le déploiement achevé. Ce prix couvre les coûts d'échec de téléopération des compteurs Linky, mais aussi les coûts associés aux 10 % de compteurs classiques qui n'auront pas été remplacés par des compteurs évolués à la fin du déploiement

#### **Question 5 :**

*Êtes-vous favorable à la baisse progressive telle qu'envisagée du tarif de la mise en service sur installation existante au fur et à mesure du déploiement des compteurs évolués ?*

### **1.2. Modification de formule tarifaire d'acheminement ou de puissance souscrite**

La prestation de modification de formule tarifaire d'acheminement est actuellement non facturée, puisque effectuée sans déplacement.

La prestation de modification de puissance à la baisse n'est pas non plus facturée afin d'inciter à la maîtrise de la demande en énergie. Le coût des opérations de diminution de puissance, qui impliquent un déplacement, est supporté par le TURPE.

Dans ces deux cas, le comptage évolué n'apportera pas de changement dans la tarification. Il permettra en revanche d'effectuer la prestation de diminution de puissance en l'absence du client et de réduire les coûts supportés par le TURPE et donc par le consommateur final.

En revanche, la modification de puissance à la hausse, qui implique un déplacement, est actuellement facturée à un prix différent en fonction de l'acte réalisé (réglage du disjoncteur, changement de disjoncteur, changement de compteur et réglage du disjoncteur, changement de disjoncteur et changement de compteur,

avec passage du monophasé au triphasé, du triphasé au monophasé). Or, dans la majeure partie des cas, avec Linky, le changement de puissance pourra se faire sans aucune intervention ni sur le disjoncteur, ni sur le compteur, et ne correspondra donc à aucune des situations actuellement prévues dans la liste des prestations réalisées par les GRD d'électricité.

La CRE juge donc pertinent à ce stade d'ajouter dès début 2016 un nouveau niveau de facturation « sans intervention sur le disjoncteur » pour cette prestation, avec un prix de l'ordre de 3 €, couvrant essentiellement les coûts causés par les situations d'échec de téléopération.

Par ailleurs, la CRE souhaite mettre en place un mécanisme visant à empêcher les comportements opportunistes d'utilisateurs qui, profitant de la baisse de coût de la prestation, diminueraient leur puissance souscrite en été pour la réaugmenter en hiver. ERDF a fait part à la CRE de contraintes SI ne permettant pas à court terme de refacturer ex-post à l'utilisateur la part puissance du TURPE si la baisse de puissance dure moins d'un an, comme cela a lieu dans le niveau de tension HTA. La CRE envisage donc, à ce stade, de facturer à un niveau dissuasif, de l'ordre de 40 €, les augmentations de puissance intervenant dans les 12 mois suivant une baisse, ainsi que les baisses de puissance intervenant dans les 12 mois suivant une hausse.

Par ailleurs, la CRE rappelle que l'augmentation de puissance sera gratuite dans l'année suivant l'installation du compteur Linky. En effet, certains consommateurs ont actuellement une puissance souscrite inférieure à leur consommation de pointe. Cette situation est rendue possible par un mauvais réglage du disjoncteur, auquel l'installation de Linky mettra fin. Une fois équipés de Linky, ces consommateurs devront donc souscrire une augmentation de puissance pour garder une consommation équivalente. C'est pourquoi dans sa délibération du 7 juillet 2011 portant communication sur les résultats de l'expérimentation d'ERDF relative au dispositif de comptage évolué Linky, la CRE a prévu que la hausse de puissance sera gratuite dans l'année suivant l'installation de Linky, afin de ne pas pénaliser des consommateurs pour un mauvais réglage du disjoncteur qui n'est pas de leur fait.

	Dans l'année qui suit l'installation de Linky	Dans l'année qui suit une modification de puissance en sens inverse	Autres cas
Augmentation de puissance	Non tarifé	De l'ordre de 40 €	De l'ordre de 3 €
Diminution de puissance	Non tarifé	De l'ordre de 40 €	Non tarifé

**Question 6 :**

*Êtes-vous favorable à la tarification des modifications de puissance ou de formule tarifaire d'acheminement selon les principes décrits ci-dessus ?*

**1.3. Mise en service ou rétablissement dans la journée**

La prestation de mise en service ou rétablissement dans la journée est actuellement facturée 127,62 € TTC pour tous les utilisateurs, ce tarif s'ajoutant à celui de la mise en service classique. Ce tarif correspond au besoin de maintenir disponibles des équipes pour pratiquer l'intervention parfois en quelques heures (la mise en service dans la journée peut être demandée jusqu'à 21 heures).

Pour les consommateurs équipés de Linky, les coûts de réalisation de la prestation seront bien moindres, puisque, sauf échec de téléopération, la mise en service pourra se faire à distance.

Or les consommateurs équipés de Linky pourraient être plus souvent en demande d'une mise en service dans la journée que les consommateurs équipés de compteurs classiques. En effet, dès qu'un compteur Linky ne sera plus associé à un contrat de fourniture, sa puissance sera automatiquement réduite à 1 kVA, là où avec un compteur classique, elle reste au niveau antérieur. La mise en service dans la journée sera donc potentiellement plus souvent nécessaire.

La prestation correspond à des situations et à des coûts différents selon que le consommateur est ou non équipé de Linky. La CRE envisage donc, à ce stade, de tarifier cette prestation à deux niveaux différents,

avec un tarif moins élevé pour les consommateurs s'équipés de Linky, reflétant essentiellement les coûts d'échec de téléopération (qui sont élevés, les déplacements en urgence étant plus coûteux que les déplacements classiques). Ce tarif serait de l'ordre de 9 €, qui s'ajouteraient au tarif de la mise en service classique.

**Question 7 :**

*Êtes-vous favorable à une baisse de tarif de la prestation mise en service ou rétablissement dans la journée pour les consommateurs équipés de compteurs évolués ?*

**Question 8 :**

*Considérez-vous que d'autres prestations devraient voir leur tarif modifié à la suite du déploiement de Linky ?*

## **2. Les modifications de périmètre permises par Linky**

Pour deux prestations, le déploiement de Linky permet d'envisager une modification du périmètre de la prestation pour les consommateurs qui en sont équipés.

### **2.1. Réglage de la puissance souscrite lors d'une mise en service**

Actuellement, le réglage de la puissance souscrite associé à une mise en service est une opération à part entière, qui implique un déplacement pour régler le disjoncteur, alors que la prestation de mise en service à puissance inchangée peut en général se réaliser sans déplacement.

Avec un compteur évolué, le réglage de la puissance souscrite fera partie intégrante de la téléopération lors d'une mise en service. L'acte réalisé est le même que la puissance soit modifiée ou pas, si la modification de puissance reste dans la limite de ce qui est permis par le disjoncteur de branchement. La CRE envisage donc à ce stade de rendre gratuite pour les consommateurs équipés de compteurs évolués la prestation de réglage de la puissance souscrite associé à une mise en service.

**Question 9 :**

*Êtes-vous favorable à la non-facturation du réglage de la puissance souscrite lors d'une mise en service pour les consommateurs équipés de Linky ?*

### **2.2. Intervention pour impayé ou manquement contractuel et rétablissement**

Actuellement, dans le cas d'un rétablissement après une coupure pour impayé et manquement contractuel, si la demande est transmise avant 15h, le rétablissement de la fourniture est réalisé le jour même sans surcoût, au titre de la prestation « intervention pour impayé ». Si la demande est transmise après 15h, le rétablissement est effectué le lendemain. Le rétablissement de la fourniture dans la journée pour une demande faite après 15h est facturée 127,62 € TTC, au titre de la prestation « mise en service ou rétablissement dans la journée ».

Pour les utilisateurs équipés d'un compteur évolué, le rétablissement pouvant se faire sans déplacement, cette limite de 15h pourrait être repoussée à 21h. En cas d'échec de la téléopération, le rétablissement sera effectué le lendemain.

**Question 10 :**

*Êtes-vous favorable à ce que le rétablissement dans la journée après une coupure pour impayé soit gratuit pour les utilisateurs équipés de Linky pour une demande effectuée entre 15h et 21h ?*

**Question 11 :**

*Considérez-vous que d'autres prestations devraient voir leur périmètre modifié à la suite du déploiement de Linky ?*

#### **D. Calendrier et traitement tarifaire**

Le projet Linky est globalement économiquement neutre sur 20 ans, et les baisses de charge, telles que les déplacements évités lors des prestations, viennent compenser les coûts associés au projet. La baisse de coût des prestations liées au déploiement de Linky est estimée par ERDF à environ 100 M€. Baisser le revenu lié aux prestations de cette somme sur 6 ans reviendra donc à une augmentation du TURPE d'environ 0,1 % par an pendant six ans, afin d'assurer la couverture de ces charges.

Le déploiement de Linky commençant fin 2015, des baisses de coûts, certes faibles, se matérialiseront dès 2016. La CRE considère donc que la baisse du tarif des prestations doit commencer en 2016. En conséquence, elle envisage que :

- pour les prestations pour lesquelles une version « sans déplacement » du tarif est créée (augmentation de puissance et mise en service dans la journée), le nouveau tarif entre en vigueur dès la publication de la délibération de la CRE ;
- pour les prestations pour lesquelles une baisse progressive du tarif est envisagée, cette baisse soit réalisée au 1<sup>er</sup> août de chaque année, en commençant le 1<sup>er</sup> août 2016, en fonction du nombre de compteurs évolués effectivement déployés.

#### **Question 12 :**

*Avez-vous toute autre remarque sur les prestations annexes relatives aux systèmes de comptage évolué ?*

## E. Questions

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 27 novembre 2015 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : [dr.cp2@cre.fr](mailto:dr.cp2@cre.fr) ;
- en contribuant directement sur le site de la CRE ([www.cre.fr](http://www.cre.fr)), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;
- par courrier postal : 15, rue Pasquier - F-75379 Paris Cedex 08 ;
- en s'adressant à la Direction des réseaux : + 33.1.44.50.42.48 ;
- en demandant à être entendues par la Commission.

La CRE envisage de publier les réponses à la consultation sauf pour les répondants qui lui auront indiqué qu'ils souhaitaient que leur réponse soit confidentielle.

### **QUESTIONS SUR LES NOUVELLES PRESTATIONS RENDUES POSSIBLES PAR LES COMPTEURS EVOLUES LINKY ET GAZPAR**

**Question 1 :** (page 7)

*Êtes-vous favorable à la mise en place des prestations décrites ci-dessus, de mise à disposition et de transmission de données aux consommateurs, proposées à titre gratuit aux consommateurs équipés d'un compteur évolué ?*

**Question 2 :** (page 9)

*Êtes-vous favorable à la mise en place des prestations décrites ci-dessus, proposées aux fournisseurs, titulaires ou non du contrat de fourniture, et au tiers, pour les consommateurs équipés d'un compteur évolué ? Êtes-vous d'accord avec les critères utilisés pour décider de la gratuité ou non de ces prestations ?*

**Question 3 :** (page 10)

*Êtes-vous favorable à la mise en place des prestations décrites ci-dessus proposées aux fournisseurs pour leurs clients équipés d'un compteur évolué ?*

**Question 4 :** (page 11)

*Êtes-vous favorable à la mise en place d'une prestation résiduelle de relève à pied ? Si oui, à quelle échéance ?*

### **QUESTIONS SUR LES MODIFICATIONS DE PRESTATIONS PERMISES PAR LE DEPLOIEMENT DE LINKY**

**Question 5 :** (page 12)

*Êtes-vous favorable à la baisse progressive telle qu'envisagée du tarif de la mise en service sur installation existante au fur et à mesure du déploiement des compteurs évolués ?*

**Question 6 :** (page 13)

*Êtes-vous favorable à la tarification des modifications de puissance ou de formule tarifaire d'acheminement selon les principes décrits ci-dessus ?*

**Question 7 :** (page 14)

*Êtes-vous favorable à une baisse de tarif de la prestation mise en service ou rétablissement dans la journée pour les consommateurs équipés de compteurs évolués ?*

**Question 8 :** (page 14)

*Considérez-vous que d'autres prestations devraient voir leur tarif modifié suite au déploiement de Linky ?*

**Question 9 :** (page 14)

*Êtes-vous favorable à la non-facturation du réglage de la puissance souscrite lors d'une mise en service pour les utilisateurs équipés de Linky ?*

**Question 10 :** (page 14)

*Êtes-vous favorable à ce que le rétablissement dans la journée après une coupure pour impayé soit gratuit pour les utilisateurs équipés de Linky pour une demande effectuée entre 15h et 21h ?*

**Question 11 :** (page 14)

*Considérez-vous que d'autres prestations devraient voir leur périmètre modifié à la suite du déploiement de Linky ?*

**AUTRE QUESTION**

**Question 12 :** (page 15)

*Avez-vous toute autre remarque sur les prestations annexes relatives aux systèmes de comptage évolué ?*